C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : **200-06-000243-207**

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON, résidant et domicilié au 27, rue Hanson, Gatineau province de Québec, J8Y 3M4, district de Gatineau,

Requérant

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC., personne morale ayant son siège au 2000, boulevard du Beau-Pré, Beaupré, district de Québec, G0A 1E0, district judicaire de Québec,

Intimée

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT MODIFIÉE (28 FÉVRIER 2020)
(Art. 574 C.p.c.)

LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le Requérant recherche une compensation financière, personnellement et pour les membres du groupe ci-après décrit, pour les dommages causés suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par l'Intimée survenu le 21 février 2020, vers 10h00;

2. Le Requérant désire exercer une action collective contre l'Intimée pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

> *Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.*

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS
IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

I. Description sommaire des parties

M. Marcel Gagnon

3. Le Requérant, M Marcel Gagnon habite Gatineau. Traducteur agréé, il était âgé de 62 ans au moment des faits en litige;

Station Mont-Sainte-Anne inc.

4. L'intimée, Station Mont-Sainte-Anne inc., exploite une station de ski, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce R-1**;

5. Cette station de ski est ouverte et accessible au public;

6. Dans le cadre de l'exploitation de cette station de ski, l'intimée opère une remontée mécanique de type télécabine, connue sous le nom des « Gondoles »;

7. Cette remontée comporte 80 cabines ayant chacune une capacité de huit passagers;

II. Les faits

8. Le vendredi 21 février 2020, vers 10h00, sous une météo favorable, la remontée mécanique de type télécabine opérée par l'Intimée s'est violement arrêtée;

9. Aucun avertissement n'a précédé cet arrêt;

10. Sous l'impact de cet arrêt brusque, les cabines ont pivoté sur leur point d'ancrage;

11. Plusieurs cabines ont été projetées sur les câbles, poulies et poteaux de la remontée;

12. Le plancher de plusieurs cabines s'est retrouvé à la verticale;

13. Les cabines ont ensuite fortement oscillé pendant d'interminables secondes;

14. Les vitres de plusieurs télécabines ont été fracassées;

15. Le matériel de ski accroché à l'extérieur des cabines a été projeté au sol;

16. Les passagers ont été violemment projetés les uns sur les autres et sur les parois des cabines;

17. Plusieurs membres du groupe ont été blessés, certains très sérieusement;

18. Au moins un membre du groupe a été projeté à l'extérieur de la cabine, mais a pu être retenu *in extremis* avec l'aide de ses compagnons d'infortune;

19. Par la suite, les membres du groupe ont été évacués;

20. 21 membres du groupe ont immédiatement été conduits à l'hôpital;

21. Les membres du groupe ont subi d'importants dommages découlant de cet événement, tel que plus amplement expliqué ci-après;

III. La responsabilité de l'Intimée

22. L'Intimée, en tant que gardienne et propriétaire de la remontée mécanique, est tenue de réparer les dommages causés par le fait autonome de ce bien, tel que prévu à l'article 1465 du Code civil du Québec;

23. L'Intimée a fait défaut de respecter son obligation de sécurité à l'égard des usagers de la remontée mécanique;

24. L'intimée a l'obligation d'entretenir et d'inspecter la station de ski, y compris la remontée mécanique, et est responsable des dommages qui découlent d'un défaut d'entretien;

25. La situation survenue le 21 février 2020 est anormale et intrinsèquement dangereuse;

26. Le Requérant et les membres du groupe ne pouvaient se prémunir de la situation;

27. Cette situation constituait un piège;

28. L'Intimée est responsable de ses fautes personnelles et, à titre de commettant, responsable des fautes commises par ses préposés;

29. L'Intimée est responsable de tous les dommages ci-après décrits;

IV. Les dommages de M. Marcel Gagnon

30. M. Gagnon était dans une télécabine, accompagné de 7 autres personnes;

31. Il a subi de nombreux impacts, dont plusieurs à la tête;

32. Il présente toujours une douleur à la tête, aux côtes et au cou;

33. Il a subi une entorse cervicale;

34. M. Gagnon n'a jamais eu aussi peur;

35. Lorsque la vitre de sa cabine a chuté, il a cru mourir;

36. M. Gagnon a ensuite été transporté à l'Hôpital Chauveau;

37. M. Gagnon a également subi des dommages matériels à son équipement, principalement à son casque;

38. La journée de ski de M. Gagnon s'est transformée en cauchemar;

V. La réclamation de M. Gagnon

39. En conséquence, M. Gagnon est en droit de réclamer les dommages suivants, sauf à parfaire :

1. *Dommages non pécuniaires* : .....20 000,00 $
2. *Dommages matériels et débours divers:* .....2 000,00 $

VI. Les dommages des autres membres du groupe

40. Les membres du groupe ont tous subis une situation traumatisante emportant un stress intense;

41. Ce qui devait être une journée de sport et de détente s'est transformée en cauchemar;

42. De plus, une proportion des membres du groupe a souffert d'un ou plusieurs des dommages suivants : choc nerveux, fractures aux membres ou aux vertèbres, ecchymoses, commotions cérébrales, pertes de conscience, entorses, nausées;

43. La plupart des membres du groupe ont subi des dommages matériels, de l'équipement ayant été endommagé;

44. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir remboursement de leur journée de ski, qui a été perdue;

45. 12 membres du groupe ont été transportés à l'hôpital par ambulance et 9 autres par autobus;

46. Plusieurs membres du groupe doivent consulter afin de recevoir les soins requis par leur état de santé, ce qui entraîne des déboursés et des frais de déplacement importants;

47. Plusieurs ont dû et devront encourir des déboursés tels des frais de transport, de consultation ou de médication;

48. Plusieurs membres du groupe ont subi et subiront une perte de gains et de capacité de gains;

49. Considérant ce qui précède, les membres du groupe ont droit d'être indemnisés intégralement pour les dommages dont l'Intimée est responsable;

50. Au moment de rédiger les présentes, les dommages des membres du groupe ne sont pas entièrement consolidés et sont susceptibles d'évoluer péjorativement et ainsi, le Requérant demande que leurs recours soient réservés pour une période de 3 ans à compter du jugement à intervenir.

VII. Les critères justifiant l'autorisation de l'action collective

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

51. Les questions de fait ou de droit reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que le Requérant entend faire trancher par l'action collective, sont identiques, similaires ou connexes, en ce que :

51.1 Les questions relatives aux fautes et à la responsabilité de l'Intimée sont identiques pour tous les membres du groupe;

51.2 Les questions relatives au lien de causalité entre les fautes commises par l'Intimée, le dysfonctionnement de son matériel et les dommages subis par les membres du groupe sont identiques pour tous les membres du groupe;

51.3 Les questions relatives à l'évaluation des dommages de chacun des membres du groupe sont similaires, car plusieurs membres du groupe ont subi des dommages similaires;

Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

52. La preuve que le Requérant entend administrer démontrant la responsabilité de l'Intimée justifie les conclusions en dommages-intérêts recherchées afin de compenser intégralement les membres du groupe;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

53. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 du *Code de procédure* civil, car :

53.1 Les membres du groupe sont très nombreux, ceux-ci étant plusieurs centaines;

53.2 Les membres du groupe ne sont pas tous connus du Requérant;

53.3 Les règles du mandat ou de la jonction de l'instance seraient difficilement applicables en pratique et une administration efficace de la justice commande l'utilisation de la voie procédurale de l'action collective;

53.4 L'Intimée est déjà au courant de tous sinon de la plupart des faits, et peut et doit fournir les précisions à cet égard, et leur obligation légale de collaboration et de divulgation bénéficierait à l'ensemble des membres du groupe à moindre coût tout en alléguant toute l'administration judiciaire, le tout en respect du principe de proportionnalité;

Le Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

54. Le Requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

55. Le Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres car :

55.1 Il est lui-même membre du groupe et a subi des conséquences dont l'Intimée est responsable, tel que plus amplement décrit à la présente demande;

55.2 Il a communiqué avec d'autres membres du groupe préalablement à la présentation de la présente demande, bien que cela soit ardu dans les circonstances;

55.3 Il a ensuite mandaté un cabinet d'avocats ayant une expérience reconnue en matière de réclamation pour blessures corporelles et d'action collective afin de connaître et présenter ses droits et ceux des membres du groupe;

55.4 Il est prêt à assumer les charges et les responsabilités inhérentes au statut de représentant;

56. Considérant ce qui précède, il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

Les questions en litige

57. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que le Requérant entend faire trancher par l'action collective, sont:

- *L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 21 février 2020, vers 10h00 ?*

- *L'intimée est-elle responsable de ces dommages?*

58. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres consiste en :

- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*

59. La nature de l'action que le Requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- Dommages-intérêts;

Les conclusions recherchées

60. Les conclusions au fond que le Requérant recherche sont :

ACCUEILLIR *l'action en dommages-intérêts du Requérant et de chacun des membres du groupe;*

DÉCLARER *l'Intimée responsables des dommages subis par le Requérant et chacun des membres du groupe;*

CONDAMNER *l'Intimée à payer à M. Marcel Gagnon la somme de 22 000,00 $ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

CONDAMNER *l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

RÉSERVER *le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;*

LE TOUT *avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;*

Divers

61. Le Requérant propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :

61.1 L'Intimée y a son siège social;

61.2 La vaste majorité des témoins résident dans ce district;

61.3 Toute la cause d'action a eu lieu dans ce district;

62. Un projet d'avis aux membres est produit au soutien de la présente demande, **pièce R-2**;

63. Aucune autre demande pour autorisation de l'action collective portant en tout ou en partie sur le même objet n'a été présentée devant la Cour supérieure;

64. La présente demande ne constitue pas, ni pour le Requérant, ni pour les membres du groupe, une renonciation à la protection de la vie privée prévue par la *Charte québécoise des droits et liberté*, le *Code civile du Québec* et la *Loi*

sur les services de santé et les services sociaux, et par conséquent, tout dossier, quel qu'il soit, demeure inaccessible et secret. Pour toute demande concernant l'accès aux dossiers médico-hospitaliers, il faudra obtenir au préalable une autorisation écrite de la personne concernée par le dossier, laquelle, si elle est donnée, pourrait être limitée sur la période et le sujet;

EN CONSÉQUENCE, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective du Requérant contre l'Intimée;

ATTRIBUER à M. Marcel Gagnon le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

> *Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui sont traitées :

- *L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 21 février 2020, vers 10h00 ?*
- *L'intimée est-elle responsable de ces dommages?*
- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent :

*« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du Requérant et de chacun des membres du groupe;*

***DÉCLARER** l'Intimée responsables des dommages subis par le Requérant et chacun des membres du groupe;*

***CONDAMNER** l'Intimée à payer à M. Marcel Gagnon la somme de 22 000,00 $ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

***CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

RÉSERVER *le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;*

LE TOUT *avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;*
»

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trois jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres R-2 et par la publication d'avis dans les journaux ainsi que par la transmission, aux frais de l'Intimée, de cet avis à l'adresse personnelle des membres du groupe qui peuvent être identifiés;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour.

QUÉBEC, ce 28 février 2020

Tremblay Bois Mignault Lemay

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats du Requérant

JSD/mf

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée devant le tribunal de la Cour supérieure, dans et pour le district de Québec le 21 mai 2020 à 9 h 00, en la salle 3.14, au palais de justice de Québec ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, ce 28 février 2020

Tremblay Bois Mignault Lemay

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats du Requérant

JSD/mf

No: **200-06-000243-207**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

MARCEL GAGNON

Requérant;

C/

STATION MONT STE-ANNE

Intimée;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
MODIFIÉE (28 FÉVRIER 2020)
(Art. 574 C.p.c.)

Nature: Dommages (05)

Me Jean-Sébastien D'Amours
jsdamours@tremblaybois.ca
Avocat du requérant

Réf. : 900-/MED
Casier 4 / BT-0375

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Iberville Un
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-658-6100
www.tremblaybois.ca

(...)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

*NO : **200-06-000243-207***

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON, résidant et domicilié au 27, rue Hanson, Gatineau province de Québec, J8Y 3M4, district de Gatineau,

Requérant

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC., personne morale ayant son siège au 2000, boulevard du Beau-Pré, Beaupré, district de Québec, G0A 1E0, district judicaire de Québec,

Intimée

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES MODIFIÉ (28 FÉVRIER 2020)

PRENEZ AVIS *que l'exercice d'une action collective a été autorisé le [DATE] par jugement de l'honorable [juge] de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques touchées par le dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par Station Mont-Sainte-Anne inc. survenu le 21 février 2020, vers 10h00 et faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :*

Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

1) *Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à monsieur Marcel Gagnon. L'adresse des avocats du représentant est comme ci-dessous :*

Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Site web: *www.tremblaybois.ca*
Courriel: jsdamours@tremblaybois.ca
Téléphone : 1-833-658-8855

2) *L'adresse de l'Intimée est comme ci-dessous :*

Station Mont-Sainte-Anne inc.
2000, boulevard du Beau-Pré,
Beaupré (Québec) G0A 1E0

3) *Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées sont les suivantes :*

(...)

Questions collectives

- *L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 21 février 2020, vers 10h00 ?*
- *L'intimée est-elle responsable de ces dommages?*

Questions individuelles

- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*

4) *Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :*

*« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du Requérant et de chacun des membres du groupe;*

***DÉCLARER** l'Intimée responsable des dommages subis par le Requérant et chacun des membres du groupe;*

***CONDAMNER** l'Intimée à payer à M. Marcel Gagnon la somme de 22 000,00 $ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

***CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

***RÉSERVER** le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;*

***LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »*

5) *L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :*

- *Dommages-intérêts*

6) *Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;*

7) *La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est le [DATE]*

8) *Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion aux coordonnées suivantes :*

Palais de justice de Québec
À l'attention du greffe civil
dossier n° [numéro]
300, boul Jean Lesage
Québec (Québec) G1K 8L2

9) *Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;*

10) *Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;*

11) *Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne*

(...)

peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;

QUÉBEC, ce

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats du représentant

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

No: **200-06-000243-207**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

MARCEL GAGNON

Requérant;

C/

STATION MONT STE-ANNE

Intimée;

PIÈCE R-2
MODIFIÉE (28 FÉVRIER 2020)

Nature: Dommages (05)

Me Jean-Sébastien D'Amours
jsdamours@tremblaybois.ca
Avocat du requérant

Réf. : 900-/MED
Casier 4 / BT-0375

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Iberville Un
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-658-6100
www.tremblaybois.ca